

Gouvernement du Québec

Décret 1760-2024, 11 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Repentigny de conclure avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny et Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Repentigny soit autorisée à conclure avec Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam l'Entente relative à la répartition des communications d'urgence d'un corps de police, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84675

